



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 – FF

Original

ARRETE

N° 2008/DEDD/IC- 188
en date du

24 SEP. 2008

portant création d'une Commission Locale
d'Information et de Surveillance (CLIS) pour
l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée par la société SITA FD à
Montois-la-Montagne.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-204 du 23 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes sur la commune de Montois-la-Montagne, et notamment son article 46 ;

Considérant que l'installation précitée est à l'origine d'impacts sur son environnement et qu'il est nécessaire de prévoir une bonne information du public sur cette activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) est créée sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA FD à Montois-la-Montagne.

Article 2

La CLIS est présidée par le Préfet ou son représentant.
Sa composition est la suivante :

administrations et organismes publics :

- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

9, place de la Préfecture

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

le délégué régional de l'ADEME ou son représentant ;

exploitant : le directeur de la société SITA FD ou son représentant ;

collectivités territoriales :

- le maire de la commune de Montois-la-Montagne ou son représentant ;
- le maire de la commune de Moyeuve-Grande ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de la Moselle ou son représentant .

associations de protection de l'environnement :

- l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV), représentée par l'un de ses membres ;
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – groupe Moselle représentée par l'un de ses membres ;
- la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique représentée par l'un de ses membres ;
- la Société d'Histoire Naturelle de la Moselle représentée par l'un de ses membres.

Article 3

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la CLIS a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

La CLIS peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le préfet fait effectuer, à la demande de la CLIS, les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La CLIS est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement,
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R-512.69 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est présenté par l'exploitant à la CLIS, au moins une fois par an, après mises à jour éventuelles.

Article 4

Le président de la CLIS a la police de l'assemblée.

Les membres de la CLIS sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans, renouvelable.

La CLIS se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La CLIS se réunit également si la moitié de ses membres en fait la demande motivée au président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents de séance sont transmis aux membres de la CLIS 15 jours avant la date de la réunion.

A l'initiative du président ou à la demande de l'un des membres de la CLIS, toute personne ou expert en mesure d'apporter un concours utile aux débats peut participer aux travaux de la commission.

Article 5

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres dans un délai de 3 mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Article 6

Le secrétariat est assuré par les services de l'Etat compétents qui rédigent un compte-rendu adressé à chaque membre de la CLIS.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL